



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



20012946

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

09 JAN. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

MONITEUR-BELGE

15 -01- 2020

BELGISCH STAATSBLED

N° d'entreprise : **0419 338 522**

Nom

(en entier) : **DERPA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, numéro 55.**

Objet de l'acte : APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE (FONDS DE COMMERCE) PAR LA SOCIETE ANONYME DERPA A LA SOCIETE ANONYME DERPATECH - MISE EN CONFORMITE

Il résulte d'un acte reçu par, Maître Edouard-Jean NAVEZ, notaire à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon., le 27 décembre 2019, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DERPA », ayant son siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, numéro 55., société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0419.338.522, RPM Brabant-Wallon., a adopté les résolutions suivantes :

(...)

Bureau

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Monsieur GETTEMANS Pierre, ci-après mieux qualifié.

Composition de l'assemblée

1) Monsieur BOILS Christian Robert Simon, né à Lessines le 16 février 1966 (...), domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Corbais, numéro 28.

Ici représenté par Monsieur GETTEMANS Damien, ci-après plus amplement qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du 20 décembre 2019, qui restera annexée aux présentes.

Qui déclare posséder quatre cent quarante-sept (447) actions.

2) La société privée à responsabilité limitée « HOSTI », ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Corbais, numéro 28.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro, RPM Brabant Wallon.

Société constituée sous la forme d'une société anonyme, aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice DEKEYSER, alors à Wavre, le 20 juin 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous le numéro 950712-765 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques WATHELET, à Wavre, le 12 août 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 septembre suivant sous le numéro 14166106.

Ici représentée représenté par Monsieur GETTEMANS Damien, ci-après plus amplement qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du 20 décembre 2019, qui restera annexée aux présentes.

Qui déclare, par l'intermédiaire de son représentant, posséder cinq cent cinquante-trois (553) actions.

3) La société privée à responsabilité limitée « DG & CIE », ayant son siège social à 1400 Nivelles, Avenue Albert et Elisabeth, numéro 44.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0712.734.719, RPM Brabant Wallon.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Didier GYSELINCK, à Bruxelles, le 30 octobre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 novembre suivant, sous le numéro 18334665 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par son gérant, conformément à ses statuts, savoir Monsieur GETTEMANS Damien Louis Joël Ghislain, né à Uccle, le 20 mars 1985 (...), domicilié à 1400 Nivelles Avenue Albert et Elisabeth, numéro 44.

Qui déclare, par l'intermédiaire de son représentant, posséder mille (1.000) actions.

Soit DEUX MILLE (2.000) actions représentant l'intégralité du capital.

Exposé du Président

Le Président déclare, sur interpellation du Notaire soussigné, que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Que la totalité des administrateurs de la société sont présents ou représentés.

Que l'ordre du jour et les procurations ont été établies conformément au Code des Sociétés.

Que les actions existantes ne sont ni nanties, ni gagées au profit de tiers.

Que la société n'a pas émis d'obligations.

Le Président expose et requiert ensuite le Notaire soussigné d'acter que :

I/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Formalités préalables à l'apport

a) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 760 du Code des sociétés, déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le 14 novembre 2019 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 novembre suivant sous le numéro 19153597.

b) Rapport écrit et circonstancié des conseils d'administrations des sociétés anonymes « DERPA », société apporteuse, et « DERPATECH », société bénéficiaire, établi conformément à l'article 761 §2 du Code des sociétés qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'apport et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

2. Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par la société bénéficiaire, décision d'apport par la présente société, à la société anonyme « DERPATECH », société bénéficiaire, numéro d'entreprise 0543.378.063, ayant siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille-Cour, numéro 53, d'une branche d'activité, au sens de l'article 680 C.SOC., composée du fonds de commerce exploité par la société DERPA ;

3. Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.

4. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7. Démission et renouvellement des administrateurs en fonction.

8. Adresse du siège

9. Pouvoirs.

II/ Que le capital social est fixé à trois cent dix mille euros (310.000,00 €) représenté par deux mille (2.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

III/ Que les actions de la société étant toutes représentées à la présente assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

IV/ Pour être admises, la proposition sub. 2 doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

1. FORMALITES PREALABLES A L'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE CONSTITUANT LE FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE « DERPA »

a) Projet d'apport de branche d'activité

Conformément à l'article 760 du Code des sociétés, les conseils d'administration de la société anonyme « DERPA » (société apporteuse) et de la société anonyme « DERPATECH » (société cessionnaire) ont établi conjointement, par acte sous seing privé, le 13 novembre 2019, un projet de cession de branche d'activité.

Ce projet a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le 14 novembre 2019 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 novembre suivant sous le numéro 19153597.

b) Rapport écrit et circonstancié des conseils d'administrations des sociétés anonymes « DERPA », société apporteuse, et « DERPATECH », société bénéficiaire, établi conformément à l'article 761 §2 du Code des sociétés qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'apport et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport

Les actionnaires reconnaissent avoir été adéquatement informés et avoir pu prendre connaissance, antérieurement aux présentes du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration de la société anonyme « DERPA », société apporteuse, établi conformément à l'article 761 du Code des sociétés qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées par l'apport de branche d'activité et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Leur ont par ailleurs également été communiqués :

- Le projet de cession de branche d'activité, précité ;

- Le résultat de la recherche au Registre des Gages ;

- L'accord de la banque BNP Paribas Fortis, délivré par courriel du 19 décembre 2019, quant au présent apport de branche d'activité, en sa qualité de créancier-gagiste sur le fonds de commerce faisant l'objet du présent apport ;

- Les certificats d'absence de dettes suivants, à l'encontre de la société « DERPA » :

* certificat du 12 décembre établi par le SPF Finances ;

* certificat du 20 décembre 2019 établi par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en application de l'article 41quinquies de la loi du 27 juin 1969 ;

* certificat du 19 décembre 2019, établi par la Caisse d'assurances sociales de l'INASTI, en application de l'article 16ter, § 3 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 ;

- le projet du présent acte.

L'attention des membres de l'assemblée est attirée par le notaire soussigné sur les dispositions des articles 764 (responsabilité relative aux éléments du patrimoine non attribués dans le projet d'apport) et 767 (responsabilité des dettes antérieures à l'apport) du Code des sociétés.

Lecture est ensuite donnée par le notaire soussigné de l'article 766 du Code des sociétés, qui énonce littéralement ce qui suit :

« Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'apport, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue [ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société apporteuse, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport], peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au projet d'apport, et le cas échéant, la société apporteuse peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice a son siège. La procédure est introduite et instruite comme en référé; il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire intéressée.

Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible et les sociétés concernées sont tenues solidairement de cette obligation. ».

Le Président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'il n'y a pas eu de modifications importantes de l'actif et du passif de la présente société depuis la date du dépôt du projet d'apport de branche d'activité précité.

Après un exposé fait par le Président, l'assemblée prend les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 761 du Code des sociétés, à savoir les documents visés supra, sous le titre « b) Information des actionnaires ».

A l'unanimité, les actionnaires confirment avoir été adéquatement informés et avoir pu prendre connaissance utilement des documents visés à l'article 761 du Code des sociétés, antérieurement aux présentes.

En cas de contrariété entre les termes du présent acte et ceux du projet d'apport de branche d'activité, précité, il est expressément prévu que le présent acte prévaudra.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

2. DÉCISION D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

L'assemblée décide, sous réserve de l'acceptation de l'apport par la société bénéficiaire, et conformément au projet d'apport, d'approuver l'apport à la société anonyme « DERPATECH », société bénéficiaire, numéro d'entreprise 0543.378.063, ayant siège social à 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille-Cour, numéro 53,

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

3. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPOREE ET CONDITIONS DE L'APPORT

A. DESCRIPTION

L'assemblée confirme que la branche d'activité apportée se compose de l'ensemble des biens composant le fonds de commerce de la société apporteuse, à savoir la société anonyme « DERPA », et mieux décrits dans le projet d'apport précité, qui demeurera annexé aux présentes ; lequel apport intervient aux conditions ci-après.

Il est précisé également que la branche d'activité apportée ne comprend pas d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.

B. CONDITIONS DE L'APPORT

1. L'apport comprend la totalité du patrimoine composant le fonds de commerce de la société anonyme « DERPA » (société apporteuse) et la société anonyme « DERPATECH » (société bénéficiaire) est subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse y afférents ;

2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent.

3. L'apport de branche d'activité est rémunéré au moyen de cinq mille trente-sept (5.037) actions nouvellement créées de la société « DERPATECH », dont la valeur d'émission sera égale au pair comptable, étant une valeur arrondie de vingt-sept euros septante-huit cents (27,78 EUR) par action. L'attribution des nouvelles actions à la société apporteuse aura lieu par une inscription dans le registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

4. Les opérations de la branche d'activité cédée sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par et pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 1er octobre 2019 à 00 heure.

5. D'une manière générale, l'apport comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société apporteuse, à l'égard de tous tiers, dans la mesure où ils sont afférents à la branche d'activité apportée.

6. Le présent apport de branche d'activité est fait à charge pour la société bénéficiaire de :

- supporter le passif de la société apporteuse envers les tiers et d'exécuter tous les engagements et obligations de la société apporteuse ;
 - respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société apporteuse aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
 - supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens cédés ;
- Le tout, uniquement dans la mesure où ils sont afférents à la branche d'activité apportée et/ou figurent ;

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

4. OPTION DE SOUMISSION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

5. ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS, SANS MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Suite à la quatrième résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire de maintenir celle de la société anonyme (en abrégé SA).

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DERPA ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- la fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout article de menuiserie et d'ameublement en bois, métal et panneaux synthétiques ;
- la fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout matériel plastique destiné à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche ;
- l'installation des équipements techniques (distribution des fluides, ventilation et traitement de l'air) destinés à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche ;
- la fabrication, le négoce, l'importation, l'exportation et le placement de tout matériel destiné à l'industrie et aux laboratoires didactiques, industriels, médicaux et de recherche.

La société peut également s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion dans toutes autres sociétés et entreprises similaires ou susceptibles de favoriser directement ou indirectement le développement des affaires.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital social est fixé à trois cent dix mille euros (310.000,00€) et est représenté par deux mille (2.000) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Historique du capital :

Le capital de la société anonyme "DERPA", a été fixé lors de la constitution à la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 BEF), intégralement souscrit et libéré en numéraire, représenté alors par cent vingt-cinq (125) actions d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 BEF) chacune.

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, la société anonyme "DERPA" a augmenté son capital à concurrence d'un million de francs

(1.000.000 BEF), intégralement souscrit et libéré en numéraire, pour le porter d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 BEF) à deux millions deux cent cinquante mille francs (2.250.000 BEF) par la création de cent (100) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 BEF) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un mars mil neuf cent nonante, la société anonyme "DERPA" a augmenté son capital à concurrence de six cent mille francs (600.000 BEF), pour le porter de deux millions deux cent cinquante mille francs (2.250.000 BEF) à deux millions huit cent cinquante mille francs (2.850.000 BEF), par la création de quarante-deux (42) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par apport en nature de deux créances d'un montant de trois cent mille francs (300.000 BEF) chacune.

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire du vingt et un mars mil neuf cent nonante, la société anonyme "DERPA" a ensuite augmenté son capital à concurrence de neuf cent cinquante mille francs (950.000 BEF), pour le porter de deux millions huit cent cinquante mille francs (2.850.000 BEF) à trois millions huit cent mille francs (3.800.000 BEF) – savoir nonante-quatre mille cent nonante-neuf euros et cinquante-quatre cents (94.199,54 €), sans création d'actions nouvelles, par incorporation de réserves.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du cinq mai deux mille dix par le Notaire Jean-François Delattre, à Braine-l'Alleud, le capital a été augmenté à concurrence de trois cent cinquante-trois mille trois cent quatorze euros quatre-vingt-deux cents (353.314,82€) par apport de deux créances pour le porter de nonante-quatre mille cent nonante-neuf euros cinquante-quatre cents (94.199,54 €) à quatre cent quarante-sept mille cinq cent quatorze euros trente-six cents (447.514,36 €), par la création de mille une actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits que les actions existantes.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du treize août deux mille treize par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies, le capital a été réduit à concurrence d'une somme de trois cent soixante-sept mille cinq cent quatorze euros et trente-six cents (367.514,36 EUR) pour le ramener de quatre cent quarante-sept mille cinq cent quatorze euros et trente-six cents (447.514,36 EUR) à quatre-vingt mille euros (80.000 EUR) par voie de remboursement à due concurrence à chacune des mille deux cent soixante-huit actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, existantes.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du vingt-neuf juin deux mille dix-sept par le notaire Jacques WATHELET, à Wavre, le capital a été augmenté :

- à concurrence de vingt-trois mille cinq cent nonante-six virgule deux un quatre cinq un un zéro quatre un euros (23.596,214511041€) par apport en espèces, pour le porter de quatre-vingt mille euros (80.000,00€) à cent trois mille cinq cent nonante-six virgule deux un quatre cinq un un zéro quatre un euros (103.596,214511041€), par la création de trois cent septante-quatre (374) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

- à concurrence de cent vingt-six mille quatre cent trois virgule sept huit cinq quatre huit huit neuf cinq neuf euros (126.403,785488959€), pour le porter de cent trois mille cinq cent nonante-six virgule deux un quatre cinq un un zéro quatre un euros (103.596,214511041€) à deux cent trente mille euros (230.000,00€), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de cent vingt-six mille quatre cent trois virgule sept huit cinq quatre huit huit neuf cinq neuf euros (126.403,785488959€), à prélever sur le compte « primes d'émission » de la société, tel que ce compte a été constitué par les primes d'émission susmentionnées réalisées dans le cadre de l'augmentation de capital ci-avant réalisée.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par le Notaire Edouard-Jean NAVEZ, associé à Wavre, le capital a été augmenté à concurrence d'une somme de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR) pour le porter de deux cent trente mille euros (230.000 EUR) à trois cent dix mille euros (310.000 EUR) par la création de trois cent cinquante-huit (358) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces – Droit de préemption

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actionnaires ne pourront vendre ou céder à un ou des tiers, les actions de la société dont ils sont propriétaires sans les offrir préalablement aux autres actionnaires, à conditions égales, et le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci, et ce suivant une procédure décrite ci-après.

Toute offre de vente sera communiquée par le cédant au conseil d'administration de la société par pli recommandé dans les dix jours de ladite offre. Cette notification précisera le nombre d'actions visées, leur numéro d'identification, l'identité du ou des acheteurs potentiels, le prix à payer par action, en ce compris les modalités de paiement dudit prix. L'acheteur potentiel devra consigner pour accord ladite notification et s'engager à respecter les termes de l'offre dans le cas où celle-ci serait agréée.

L'acheteur potentiel devra joindre à ladite notification une attestation d'un organisme financier confirmant qu'il dispose des liquidités nécessaires à la réalisation de sa promesse d'achat.

Le conseil d'administration transmettra, dès réception, copie de l'ensemble de ces documents aux autres actionnaires par pli recommandé.

A défaut d'une contre-offre portant sur la totalité des titres à conditions égales notifiée au conseil d'administration de la société endéans les trente jours de la communication de l'offre de vente du vendeur par le conseil d'administration, le conseil d'administration autorisera le vendeur à céder lesdites actions à l'acheteur potentiel dont l'offre a été notifiée au conseil d'administration.

En cas de contre-offre à conditions égales notifiées au conseil d'administration de la société endéans le délai de trente jours par l'un des autres actionnaires, le vendeur sera tenu de lui céder les actions en vente. Si plusieurs contre-offres devaient être formulées par les autres actionnaires, la cession s'opérera au prorata des actions détenues par lesdits actionnaires.

En tout état de cause, le prix devra être versé à l'actionnaire vendeur dans les soixante jours de la conclusion de la convention de vente des actions cédées et ce quelle que ce soit la qualité de l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans ledit délai, le vendeur pourra demander la résolution de la vente.

Les cessions à titre gratuit, au profit d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant, ou celles s'opérant par décès d'un actionnaire pourront s'opérer hors droit de préemption.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Cette reprise a lieu à la valeur des actions fixée à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Au cas où l'actionnaire défaillant refuse de signer le transfert dans le registre des actions, le conseil d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, a qualité pour procéder à la signature en son lieu et place.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions pour lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les titulaires de ces pouvoirs peuvent agir séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il(s) ne doi(ven)t pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation annule toutes les décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 33 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Article 34 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 35 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 38 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

6. MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ D'ÉTABLIR ET DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

7. DÉMISSION ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée de six ans :

-Monsieur GETTEMANS Damien, prénommé, ici présent et ici accepte.

-Monsieur GETTEMANS Pierre Pascal Willy Ghislain, né à Braine-l'Alleud le premier avril 1956 (...), domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de la Douce Colline, 2 ;

Ici présent, et qui accepte.

-Monsieur BOILS Christian Robert Simon, né à Lessines le 16 février 1966, (...), domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Corbais, numéro 28 ;

Ici représenté par Monsieur GETTEMANS Damien, prénommé, comme dit est, et qui accepte par l'intermédiaire de son représentant précité.

-Monsieur van der STRATEN WAILLET Harold Patrick Marie Emmanuel Joseph Ghislain, né à Uccle le 25 décembre 1973 (...), domicilié à 1367 Ramillies, Rue de Fauconval, 203

Ici représenté par Monsieur GETTEMANS Damien, prénommé, vertu d'une procuration sous seing privé datée du 20 décembre 2019, laquelle restera annexée aux présentes et qui accepte par l'intermédiaire de son représentant précité.

Leur mandat est gratuit sauf décision de l'assemblée générale.

Leur mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2026.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Le conseil d'administration composé comme dit ci-avant et représenté comme dit est, désigne comme administrateur-délégué, pour la durée de son mandat, Monsieur GETTEMANS Pierre, prénommé, qui déclare accepter.

8. ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1400 Nivelles, Chemin de la Vieille Cour, numéro 55.

9. POUVOIRS

L'assemblée générale désigne Monsieur GETTEMANS Damien en qualité de mandataire, afin de la représenter à l'assemblée générale des actionnaires de la société « DERPATECH », précitée, laquelle se tiendra ce jour à 10 heures 15, ou à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour, en vue d'y confirmer l'adoption par la présente assemblée générale des résolutions sub. 2 et 3.

Lesdites résolutions sub. 2 et 3 ne sortiront leurs effets que dans l'éventualité de l'approbation par l'assemblée générale de la société « DERPATECH » de l'apport de branche d'activités objet desdites résolutions.

DECLARATION PRO FISCO

Le Président requiert expressément le notaire soussigné d'acter que Le présent apport de branche d'activité est fait sous le régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 11 et 18 § 3 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et le cas échéant, les art. 211 CIR et 217 CDE.

FAILLITE – REORGANISATION JUDICIAIRE

Après avoir été avisés par le notaire soussigné des effets consécutifs à une fausse déclaration, Monsieur le Président déclare présentement que la société « DERPA » :

- n'est pas pourvue d'un administrateur aux biens ou d'un conseil judiciaire;
- n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- d'une manière générale avoir la pleine capacité juridique et ne pas être dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

• Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée est clôturée à dix heures quinze.
(...) On omet.

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean Navez.

Déposés en même temps une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, les procurations et les annexes.